

La traduction des documents juridiques affectant la vie en société

Slavomira Jezkova,
Traductrice, ministère de la justice de la République tchèque

- I. L'évolution de la société et son impact sur la langue des documents juridiques
- II. L'équivalence des concepts et des termes : exemples du français et du tchèque
- III. Les différences des concept et des termes : exemples du français et du tchèque
- IV. La langue juridique du point de vue diachronique et synchronique

Rémy Cabrilac dans son “ Introduction générale au droit ” écrit : “ Loin d'être immuable, le droit est au contraire en perpétuel changement. Ainsi, le droit civil d'aujourd'hui ne s'est pas formé en un seul instant: son état actuel est le fruit d'une longue évolution ”. (p. 40)

Le moyen qui communique les changements mais aussi qui aide à changer les expressions concernant le droit est la langue. Elle sert à communiquer, à exprimer les idées et les notions au sein d'une société. Comme la société évolue, la langue, moyen de communication, évolue aussi. Il est vrai que dans certains secteurs de la vie sociale, son évolution est moins rapide, donc, les expressions utilisées n'évoluent pas aussi vite que dans d'autres secteurs, par exemple techniques. Le droit, le système juridique sert à régler la vie au sein d'une société. Il évolue, et il suit, et exceptionnellement, il précède l'évolution de la société.

Il serait préférable que le niveau de l'évolution de la société et du système juridique soit équilibré. Mais c'est rarement le cas, même dans l'évolution d'un Etat. La problématique mentionnée est plus apparente si l'on est obligé de traduire des textes juridiques ou législatifs. Souvent, on ne se rend pas compte des problèmes qui sont liés soit à la connaissance technique du droit (ou d'une de ses branches), soit à la civilisation, on pense plutôt à la connaissance de langue/s. En général, on croit avec Vendryès que “ le progrès des relations culturelles a sans doute rapproché les langues occidentales de l'Europe au point qu'on peut souvent passer de l'une à l'autre par simple transposition de vocabulaire, en traduisant mot pour mot. ” (p. 217, Mounin) Cette affirmation est exprimée aussi dans la préface au Dictionnaire juridique français-espagnol, espagnol-français. Georges Vedel dans sa préface écrit : “ Le traducteur juridique est, au regard du texte, davantage à son aise. Bien qu'une page de droit puisse et doive avoir son mouvement, son style, ses connotations propres, la perte de contenu de la communication par le traducteur est tout de même moins probable et en tout cas moins essentielle que dans un texte littéraire. ”

Les traducteurs savent que les traductions ne sont pas si faciles. Comme Georges Mounin l'a montré dans son ouvrage devenu classique, les traducteurs doivent satisfaire aussi à la connaissance de l'ethnographie: “ L'ignorance de cette double condition – mieux, de ces deux conditions égales en dignité théorique – se reflète aussi dans ce fait que l'on appelle indistinctement *fautes de traduction* les fautes qui ressortissent à l'insuffisante connaissance de la langue étrangère, et celles qui ressortissent à l'ignorance de la civilisation dont cette langue est l'expression ; dans le fait même qu'on reproche au traducteur qui commet ces dernières d'ignorer “ la langue ” qu'il traduit. ” (p. 236)

Ce que nous venons de dire peut se fonder sur l'étude et la traduction du document qui suit les hommes dès leur naissance: l'acte de naissance. Dans toutes les sociétés, les actes de naissance indiquent d'habitude le nom et le prénom de l'enfant. Il y a des différences : p. ex. les actes de naissance tchèques commencent par le prénom, les actes de naissance français par le nom. Mais, la Circulaire du 15 septembre 1977 (de la République française) propose de faire précéder le nom par le prénom. Dans certains pays francophones, les actes de naissance rédigés en français reflètent les habitudes des pays arabes, où on ne trouve que des prénoms (de baptême). Il n'existe pas de noms que nous connaissons comme noms. Dans les documents officiels, il est exigé au minimum le nom à trois composants (prénom et des prénoms du père et du grand-père (voir *Acta Onomastica* XXXIX, . 7, Jihan Samy Abd el Lattif Abou el Seoud).

La deuxième information donnée par l'Acte de naissance est les noms et les prénoms des parents de l'enfant. Bien sûr, on ne peut pas traduire les noms (bien que dans certains cas la traduction soit possible (Černý – Noir, Bílý – Blanc, etc.). Mais il est intéressant de savoir que les femmes tchèques, devenues françaises sans que leur nom ait été francisé par décret, doivent continuer à être désignées dans les actes de l'état civil sous leur nom patronymique d'origine, c'est-à-dire avec adjonction de la terminaison – “ová” et, éventuellement, la suppression de la voyelle précédant cette terminaison. (p. ex. Dušek – Dušková).

On serait tenté de penser que la traduction du lieu de naissance ne poserait pas de problèmes. Je ne vais pas mentionner l'impossibilité/l'inopportunité de traduire les noms des rues d'une langue à l'autre. Mais il faut mentionner une différence qui n'existe pas en France : chaque immeuble, en République tchèque, a deux numéros : le numéro d'ordre (représenté sur les immeubles par la plaque émaillée bleue) et le numéro de l'immeuble (en tchèque “císlo popisné”, en abrégé “č.p.”). Celui-ci provient du registre du cadastre et est obligatoirement apposé sur les bâtiments, c'est le numéro par quartier selon le brevet royal de 1770. A mon avis, dans l'adresse, il ne convient pas de traduire ces indications-ci. Mieux vaut donc copier l'adresse et non la changer “à la française” de même que la française “à la tchèque”.

Nous arrivons au “numéro de naissance”. C'est la traduction mot pour mot. De quoi nous informe-t-il? De l'année de naissance, du sexe, du jour et du mois de naissance: p. ex., 705210 : la personne est née en 1970, il s'agit d'une femme, née en février, le 10. Certains dictionnaires comparent le numéro de naissance au n° INSEE disant que c'est son équivalent, ou à celui de Sécurité sociale en France. Mais la comparaison n'est pas parfaite : du numéro INSEE on peut tirer presque immédiatement des informations beaucoup plus “sensibles” : sexe, date de naissance, département de naissance, commune de naissance, numéro d'ordre de l'année, si la personne est d'origine française ou non.

Les actes de naissance des pays africains francophones indiquent aussi le rang de l'enfant, on inscrit même l'heure de la naissance, l'heure de la déclaration de naissance, le nom de l'accoucheuse, etc.

L'acte de naissance doit indiquer aussi la profession des parents. C'est ici qu'on découvre le plus de données prouvant l'évolution de la société. Quelquefois il est assez difficile, pour les moins âgés, de comprendre ce que veulent dire certaines expressions même en tchèque (et vice-versa en français) : “domkář” (propriétaire d'une maison, “půlláník” – propriétaire d'une certaine superficie de terre labourable, “malorolník” – petit paysan).

Dans ce contexte, il faut dire qu'en République tchèque, il existe deux types d'acte de naissance: celui qui est plus détaillé est utilisé sur le territoire national et celui qui est moins détaillé est destiné à être utilisé à l'étranger.

En France, seul un extrait de ce document est délivré, les originaux restant détenus par l'administration chargée de l'état civil. En République tchèque, l'original est remis aux parents.

Si nous comparons les actes rédigés en tchèque et les actes en français, les différences existent – nous venons de les commenter – mais vu la tradition de longues années de contacts entre les Etats tchèque et français, la compréhension ne pose pas plus de problèmes que la traduction des actes rédigés en français, mais il en va bien autrement pour les personnes originaires de pays francophones, p. ex., de l'Afrique, de Madagascar. Là, le français utilisé et les notions ne sont pas nécessairement les mêmes (p. ex., villaya, commandant de la zone - en pays arabes). En plus, on constate immédiatement de quel "domaine français" ils proviennent : on trouve des belgicisms, il suffit de mentionner "septante", "nonante", etc.

L'acte de naissance est délivré par la personne autorisée par la loi, l'officier de l'état civil. En France, c'est le maire, en République tchèque l'officier de l'état civil délégué : avant 1989, le président du Comité national, après les changements par le maire. Dans ce cas-ci, du point de vue français, nous pouvons nous poser la question de savoir s'il ne s'agit pas de synonymes: les deux dénominations désignent la personne dont le pouvoir légal dans la matière est pareil. Je crois que non. Les deux dénominations ont, en effet, des connotations spéciales, liées à l'évolution de la société elle-même. Donc, à mon avis, c'est un des exemples de ce que G. Mounin caractérise comme l'approche ethnographique.

La problématique des synonymes dans les textes juridiques est assez intéressante : " La loi peut également donner elle-même la définition de certains termes qu'elle emploie (exemple: usufruit, art. 578 c. civ.) La synonymie est plus rare et ne posera de difficultés que lorsqu'elle n'est pas parfaite " (Introduction, Dalloz, p. 28).

Trouvons-nous des synonymes français ? Je crois que oui, on utilisait autrefois l'expression " bulletin de naissance ", aujourd'hui celle d'" acte de naissance ".

La problématique de la traduction juridique, plus précisément législative, a été étudiée à fond dans le cas de la société, l'Etat bilingue par excellent : le Canada. Il faut être sûr à quel système de droit les notions se réfèrent: au système français ou anglais (common law). On veut que les textes législatifs et juridiques soient identiques dans les deux versions. Comme l'explique E. Didier (p. 17-18) : " cette présomption est dans une large mesure fictive pour des motifs culturels et juridiques. Il ne faut pas confondre la culture et le droit ". Dans les textes, on trouve des calques, surtout des syntagmes, comme p. ex. acquérir en fiducie (to acquire in trust), compagnie de fiducie (trust company). Moins difficiles à comprendre sont les néologismes formés par la désignation par exemple : nominateur (comme acteur) et nominataire (sujet de l'action) ou par la composition. Dans ce cas-ci, il est très important de

noter que certains préfixes sont d'origine latine (co-, contre-: cobénéficiaire, contreinterrogatoire). D'après E. Didier, "la composition par les racines anciennes a été utilisée notamment pour construire le néologisme "préclusion" proposé par le CTTJ de Montcon comme équivalent productif d'"estoppel" au lieu de "fin de non-recevoir" parfois rencontré et peu productif". (p. 29)

La situation est beaucoup plus compliquée dans les cas où les champs sémantiques diffèrent, donc les signifiés dans les diverses juridictions de la Common Law en Français varient. Je cite l'exemple de E. Didier (p. 34) : "Ainsi, au Nouveau-Brunswick et au Manitoba l'"avocat" est le "barrister", le "counsel" et le "lawyer", au Nouveau-Brunswick le "procureur" est l'"attorney" alors qu'au Manitoba, c'est le "solicitor" ou l'"attorney"; de plus, on connaît au Manitoba un "procureur-conseil" ou "counsel-attorney".

Je crois que dans le cas du système tchèque, nous pouvons mentionner comme exemple les expressions du droit pénal concernant l'infraction. Avant la révision législative, on faisait la distinction entre contravention, délit et crime. Depuis 1989, il n'y a plus que des délits et des crimes. Il apparaît donc un problème notionnel et terminologique.

Nous n'avons pas encore mentionné l'état de langue à un moment donné au point de vue de son évolution au sein de la langue fonctionnelle et de la langue des usagers formés dans la matière. Ce sont les caractéristiques étudiées déjà par le Cercle linguistique de Prague dans ses célèbres thèses. Il est bien évident que l'évolution de la langue juridique n'est pas brusque, rapide ou exagérée. On a pourtant noté des changements concernant la terminologie et le style même. Ces questions sont aujourd'hui analysées – pour le tchèque – dans le recueil de travaux linguistiques intitulé *Český jazyk na přelomu tisíciletí* (La langue tchèque au tournant du millénaire). Jan Kořenský, auteur de l'étude *Jazyk právní komunikace* (La langue de la communication juridique), dit que la compréhension du caractère et des différences au sein des systèmes de droit et des normes juridiques est indispensable (surtout vu les conditions de l'intégration européenne) pour la bonne compréhension théorique et pratique du côté linguistique. Il faut se concentrer en étudiant et analysant la situation actuelle, sur trois volets. Un premier volet est représenté par les différences et particularités propres des systèmes juridiques pris séparément (on ne peut pas simplement transférer les connaissances d'un système à l'autre), cela est relatif surtout au système anglo-saxon et continental. Un deuxième volet est formé par les différentes bases des langues nationales (ici on se réfère surtout à l'intégration européenne : soit conceptuelle, soit terminologique). Un troisième volet est représenté par l'évolution des systèmes juridiques dans le temps (à l'intérieur d'un système de droit national et au niveau transnational). C'est à ce volet que se rattachent de nouveaux concepts comme "le marché d'organes humains", "la mère biologique", "l'enfant juridiquement sans père ni mère". Les traducteurs peuvent se poser la question de savoir quel en sera l'effet sur les actes de naissance et sur leurs traductions?

Bibliographie

DIDIER, Emmanuel : *La Common Law en Français au Canada*, revue Internationale de droit comparé, 1-1991, pp. 7-56.

CABRILLAC, Rémy (1999) : *Introduction générale au droit*, Dalloz, 3^e édition, p. 40.

PATAKI, Patrick (1997) : *Česko-francouzský slovník z oblasti právní, správní a politické (Dictionnaire tchèque-français du domaine juridique, administrative et politique)*, Ed. Linde, a.s., Praha.

N., AMOROS RICA - O., MERLIN WALCH (1993) : *Dictionnaire juridique français-espagnol, espagnol-français*, 3^e édition, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.

GULLIEN, Raymond et VINCENT Jean (1999) : *Lexique des termes juridiques*, 12^e édition, Paris, Dalloz.

MOUNIN, Georges (1963) : *Les problèmes théoriques de la traduction*, Ed. Gallimard, Paris.

JEZKOVA, Slavomíra (1999-2000) : *Právnícké texty a vývoj francouzštiny (Textes juridiques et l'évolution du français)*, Cizí jazyky, Ed. Fraus, Plzeň, n^o2, p. 47-49.

Circulaire du 15 septembre 1977 relative au vocabulaire judiciaire, Journal officiel du 24 septembre 1977 in: Délégation générale à la langue française – Dictionnaire des termes officiels, 7^e édition, Paris 1991.

František Daneš a kol.(1997) : *Český jazyk na přelomu tisíciletí (La Langue tchèque au tournant du millénaire)*, Praha, Ed. Academia.

Acta Onomastica XXXIX, p. 7, Ed. Academia, article de Jihan Samy Abd el Lattif Abou el Seoud : *Arabská příjmení (Les noms arabes)*